



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 novembre 2017  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-neuvième session**  
15-26 janvier 2018

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant les Émirats arabes unis\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 19 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. Treatment Action Group (TAG) indique qu'en dépit de plusieurs recommandations au titre des Examens périodiques universels de 2008 et de 2013 (128.7<sup>4</sup>, 128.10<sup>5</sup> et 128.11<sup>6</sup>), les Émirats arabes unis n'ont adhéré ni au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ni au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>.

3. Plusieurs communications recommandent la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



de leur famille<sup>8</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent la ratification immédiate du Pacte international relatif aux droits civils et politiques avec un minimum de réserves<sup>9</sup>.

4. L'Organisation de défense des victimes de violence (ODVV) recommande la ratification de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967<sup>10</sup>. L'Institut sur l'apatridie et l'inclusion (ISI) recommande l'adhésion et l'application intégrale des Conventions de 1954 et 1961 sur l'apatridie<sup>11</sup>. L'ONG Human Rights Watch (HRW) recommande de ratifier la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques et d'aligner sa législation nationale sur le traité<sup>12</sup>.

5. L'ONG Access Now (AccessNow) et les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>13</sup>.

6. AccessNow recommande de renforcer la coopération avec les organes conventionnels de l'ONU<sup>14</sup>. La Fondation Alkarama (Alkarama) recommande aux Émirats arabes unis de soumettre leur rapport attendu depuis longtemps au Comité contre la torture<sup>15</sup>.

7. Le Centre international pour la justice et les droits de l'homme (CIJDH) recommande le retrait des réserves aux articles 20 et 30 de la Convention contre la torture<sup>16</sup>. Les ONG ISI et Global Campaign for Equal Nationality Rights (GCENR) recommandent la suppression des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier concernant l'article 9<sup>17</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>18</sup>**

8. Alkarama fait savoir qu'en dépit de l'engagement de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, aucun organe n'a été mis en place à ce jour<sup>19</sup>. Le Centre international pour la justice et les droits de l'homme recommande la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, ayant mandat pour assurer le suivi et l'examen des allégations de violations des droits de l'homme<sup>20</sup>. La Fédération arabe des droits de l'homme (AFHR) et les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent la création d'une institution nationale indépendante, en mettant l'accent sur les droits des femmes et l'égalité des sexes<sup>21</sup>.

9. Alkarama note la création d'une instance consultative des droits de l'homme au sein du Conseil national fédéral, en tant que Commission parlementaire permanente ayant notamment vocation à exprimer son avis quant à la conformité des projets des lois à la Constitution, à la législation nationale et aux obligations internationales des Émirats arabes unis. Toutefois, Alkarama indique que cette commission manque d'indépendance et que ses avis pourraient être facilement ignorés, compte tenu de son rôle purement consultatif<sup>22</sup>.

10. Alkarama fait savoir que la Direction des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur est chargée d'intégrer les questions de droits de l'homme dans les programmes de formation des forces de police et de s'assurer qu'ils respectent la législation relative aux droits de l'homme, ainsi que de recevoir les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme. Toutefois, il existe très peu d'informations sur les activités de cette Direction et sur sa capacité d'enquêter de manière indépendante et effective sur les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme<sup>23</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>24</sup>*

11. L'association Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain (ADHRB) (Américains pour la démocratie et les droits de l'homme à Bahreïn) déclare que dans la loi fédérale n° 2 de 2015, connue officieusement comme étant la loi contre la discrimination, de nombreuses dispositions sont vagues et pourraient être utilisées pour cibler la liberté

d'expression. Son article 6, par exemple, prévoit une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour quiconque « commet un acte de discrimination sous quelque forme que ce soit, par tous moyens d'expression ou autres ». En outre, la loi ne permet pas de protéger les individus contre la discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle<sup>25</sup>.

12. HRW indique que l'article 356 du Code pénal incriminant l'« indécence » a été utilisé par les tribunaux pour inculper et condamner des personnes pour des infractions « morales », y compris les relations entre personnes de même sexe. En outre, différents émirats criminalisent les relations homosexuelles, y compris Abou Dhabi où les « relations sexuelles contre nature avec une autre personne » peuvent être sanctionnées par des peines privatives de liberté allant jusqu'à quatorze ans et Doubaï qui prévoit une peine de dix ans d'emprisonnement pour sodomie. Les Émirats arabes unis ont rejeté les recommandations reçues en 2012 concernant la dépénalisation du mariage consenti entre personnes de même sexe<sup>26</sup>.

#### *Développement, environnement et entreprises et droits de l'homme*<sup>27</sup>

13. L'Organisation de défense des victimes de violence se déclare préoccupée par les travaux de construction menés dans les Émirats arabes unis et visant à créer des îles artificielles. Selon elle, ces travaux n'accordent pas suffisamment d'attention à la protection de la diversité biologique. Parmi les effets environnementaux les plus désastreux figurent la menace à la sécurité des oiseaux migrateurs, la destruction de la couverture corallienne vivante, la modification de l'écoulement des eaux naturelles et la destruction des fonds marins naturels<sup>28</sup>.

#### *Droits de l'homme et lutte antiterroriste*<sup>29</sup>

14. ADHRB indique que les Émirats arabes unis ont reçu les recommandations 128.150<sup>30</sup> et 128.157<sup>31</sup> les invitant à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies afin de veiller à ce que la lutte contre le terrorisme respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment en autorisant la visite du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste. Cependant, les Émirats arabes unis n'ont pas encore donné suite aux demandes de visites émises par le Rapporteur spécial, qui demeurent en suspens<sup>32</sup>.

15. HRW, Front Line Defenders (FLD), le Centre international pour la justice et les droits de l'homme et les auteurs de la communication conjointe n° 2 se disent gravement préoccupés par la loi fédérale n° 7 de 2014 sur la lutte contre les crimes terroristes<sup>33</sup>. HRW indique que la loi prévoit la peine de mort pour les personnes dont les activités sont considérées « porter atteinte à l'unité nationale ou à la paix sociale », bien qu'aucun de ces agissements n'ait été défini par la loi<sup>34</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 formulent des observations analogues<sup>35</sup>. FLD indique que la loi accorde de larges pouvoirs aux autorités en matière de poursuite d'opposants pacifiques, de dissidents politiques et de défenseurs des droits de l'homme, lesquels peuvent, sur cette base, être qualifiés de terroristes<sup>36</sup>. Alkarama note que la loi donne une définition extrêmement large et vague du terrorisme<sup>37</sup> et qu'elle autorise la prolongation de la durée de détention par périodes de trois mois renouvelable sans obligation de déférer le prévenu devant un juge<sup>38</sup>.

16. Alkarama déclare en outre que la loi prévoit des dispositions spécifiques pour la détention d'individus dans des Centres de *Munasaha* (Conseil). Le transfert des individus vers ces centres se fait sur la base d'un jugement rendu par un tribunal à la demande de l'accusation, la détention étant fondée sur une décision administrative des autorités, par opposition à une décision judiciaire, aboutissant ainsi à priver les personnes de leur droit de contester la légalité de leur détention<sup>39</sup>.

## **2. Droits civils et politiques**

#### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>40</sup>

17. ADHRB déclare que les Émirats arabes unis ont rejeté huit recommandations d'abolir ou d'instituer un moratoire sur la peine de mort. Les Émirats arabes unis ont procédé à l'exécution d'un détenu en 2014 et d'un autre prisonnier en 2015, étant précisé que les tribunaux continuent de prononcer des condamnations à mort<sup>41</sup>.

18. L'ONG Reprieve note que les Émirats arabes unis n'ont pas respecté la recommandation tendant à réduire le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale peut être prononcée<sup>42</sup>. Les Émirats arabes unis ont maintenu la peine de mort pour les infractions non violentes liées à la drogue réprimées par la loi fédérale n° 14 de 1995 sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes. En 2016, la loi a été modifiée pour créer une nouvelle infraction passible de la peine capitale<sup>43</sup>.

19. ADHRB indique que même si les Émirats arabes unis n'ont pas accepté ses nombreuses recommandations au titre du deuxième cycle de l'EPU visant l'abolition de la peine de mort, une disposition de la loi antiterroriste (loi fédérale n° 7 de 2014) a empêché le pays de progresser dans la prise en compte de la recommandation 128.130<sup>44</sup> visant à « réduire le nombre des crimes pour lesquels la peine capitale peut être prononcée », laquelle était appuyée par le Gouvernement<sup>45</sup>. Reprieve indique également que la loi antiterroriste a créé plusieurs nouvelles incriminations passibles de la peine de mort. La loi a également permis de prononcer la peine capitale pour des infractions déjà réprimées par le Code pénal, lorsqu'elles sont commises avec une « intention terroriste »<sup>46</sup>.

20. Alkarama note que la loi n° 7 de 2016 portant modification du Code pénal, adoptée en décembre 2016, a étendu l'application de la peine de mort à plus de 16 articles<sup>47</sup>. D'après Alkarama, la nouvelle loi sanctionne au moyen de la peine de mort un large éventail d'infractions et ne respecte pas, de ce fait, la norme internationale consistant à réprimer par ce biais uniquement les « crimes les plus graves »<sup>48</sup>. Alkarama déclare en outre que la nouvelle loi réprime également au moyen de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité la constitution ou la participation à certaines organisations violant le droit à la vie, tout en restreignant par la même occasion le droit à la liberté de réunion et d'association<sup>49</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font part de préoccupations analogues<sup>50</sup>.

21. Selon HRW, des personnes ayant critiqué les autorités ont été détenues arbitrairement aux Émirats arabes unis et, dans certains cas, ont été victimes de disparition forcée ; de même, les forces de sécurité ont été accusées de torturer des prisonniers tant aux Émirats arabes unis qu'au Yémen. Les Émirats arabes unis ont accepté uniquement deux recommandations relatives à la torture lors de l'Examen périodique universel de 2012, mais ont pris note de celles proposant d'adresser une invitation permanente au Rapporteur spécial sur la torture ou appelant à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur la torture<sup>51</sup>.

22. HRW indique aussi que les Émirats arabes unis sont membres de la coalition qui a mené des opérations aériennes et terrestres au Yémen depuis mars 2015. Les Émirats arabes unis ont également mis en place au moins deux centres de détention informels et, selon toute vraisemblance, leurs fonctionnaires auraient ordonné le maintien en détention de personnes en dépit de sentences de libération, en auraient fait disparaître d'autres par la force et auraient déplacé des détenus importants hors du Yémen<sup>52</sup>. Reprieve note également de très graves allégations de torture et de mauvais traitements infligés aux personnes arbitrairement détenues dans ces centres. Toujours selon Reprieve, les Émirats arabes unis ont également été impliqués dans le transfert de personnes originaires du Yémen vers d'autres pays<sup>53</sup>.

23. ADHRB déclare que les Émirats arabes unis ont accepté les recommandations 128.131<sup>54</sup> et 128.132<sup>55</sup> pour mettre fin à la torture et améliorer la redevabilité, mais qu'ils ont failli à leur engagement de les appliquer pleinement<sup>56</sup>.

24. Alkarama indique que depuis le dernier Examen périodique universel et en dépit de l'adhésion des Émirats arabes unis à la Convention contre la torture, ce phénomène n'a pas encore été éradiqué. En effet, en 2013, faisant suite à l'affaire ayant donné lieu au procès de 94 activistes de la société civile, connu sous le sigle « UAE 94 », de nombreuses allégations concordantes de torture en détention ont été enregistrées<sup>57</sup>. HRW évoque des préoccupations similaires<sup>58</sup>. L'ONG Reprieve est particulièrement préoccupée par le recours à la torture de la part des forces de police pour extorquer des aveux, ensuite invoqués lors des procès pour obtenir des condamnations à mort<sup>59</sup>. Alkarama exprime également des préoccupations à ce sujet<sup>60</sup>.

25. Reprieve note l'absence de loi distincte traitant exclusivement de la torture et des mauvais traitements. Les Émirats arabes unis n'ont pas intégré la définition de la torture figurant dans la Convention contre la torture dans leur législation interne, ni défini les actes de torture physique ou psychologique. En outre, il n'y a pas de définition claire des sanctions contre les auteurs d'actes de torture<sup>61</sup>. Il n'existe pas de statistiques à la disposition du public concernant le nombre de plaintes déposées contre des agents de l'État pour actes de torture, le nombre d'enquêtes menées ou le nombre de procédures pénales engagées contre les auteurs<sup>62</sup>.

26. La Campagne internationale pour la liberté aux Émirats arabes unis (ICFUAE) se dit préoccupée par les conditions de détention dans la prison d'Al-Rezin. Elle fait état des attaques menées par des gardiens de prison en mars 2017, lorsqu'ils ont pris d'assaut les cellules des détenus du bloc n° 7, qui abrite des prisonniers d'opinion. Selon ICFUAE, les autorités pénitentiaires auraient enjoint aux gardes de procéder à une fouille à nu inopinée des détenus<sup>63</sup>.

27. Alkarama fait savoir que les Forces de sécurité de l'État, placées sous l'autorité directe du Ministère de l'intérieur et fonctionnant sans contrôle judiciaire, continuent d'arrêter des avocats, des professeurs, des défenseurs des droits de l'homme et toute personne qui critique le Gouvernement sans mandat d'arrêt ni information quant aux motifs de ces arrestations<sup>64</sup>. Alkarama indique qu'après leur arrestation, les victimes sont conduites en un lieu indéterminé où elles sont maintenues au secret pendant de longues périodes. En outre, plusieurs individus auraient été soumis à des tortures physiques et psychologiques pour leur extorquer des aveux à produire comme éléments de preuve dans le cadre de procès ultérieurs<sup>65</sup>.

28. La Campagne internationale pour la liberté aux Émirats arabes unis (ICFUAE) déclare que divers membres de familles de détenus ont fait l'objet de harcèlement et de menaces, voire d'arrestations. Des familles rapportent avoir fait l'objet d'interdictions de voyager, d'arrestations arbitraires, de détentions et de poursuites, ou encore de refus d'habilitations de sécurité en matière d'emploi ou de refus d'accès à l'enseignement supérieur. Des gels des comptes bancaires de familles de détenus sont également signalés. Dans de rares cas, des proches de détenus font l'objet d'expulsions ou de déchéance de citoyenneté<sup>66</sup>. Le Centre international pour la justice et les droits de l'homme exprime des préoccupations analogues<sup>67</sup>.

#### *Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>68</sup>*

29. Selon Reprieve, le paragraphe 3 de l'article 65 de la loi n° 14 de 1995, telle que modifiée en octobre 2016 par la loi n° 8 de 2016, confère à la Cour fédérale d'Abou Dhabi une compétence exclusive pour connaître des dossiers où l'accusé risque la peine de mort pour des infractions liées à la drogue. Par conséquent, les services du parquet procèdent au transfert de prévenus de différents émirats passibles de la peine de mort pour des infractions liées à la drogue vers Abou Dhabi, allongeant ainsi de manière excessive la durée de leur détention provisoire, en attendant que leurs dossiers soient transférés à la juridiction fédérale<sup>69</sup>.

30. FLD indique que les droits à un procès équitable et à une procédure régulière des défenseurs des droits de l'homme sont largement violés. Ils sont régulièrement placés en des lieux secrets par les autorités, détenus au secret et à l'isolement, sans accès à leurs avocats et à leur famille. En outre, les avocats font souvent l'objet de mesures d'intimidation lorsqu'ils représentent des défenseurs des droits de l'homme<sup>70</sup>.

31. Reprieve relève de nombreux procès d'accusés passibles de la peine de mort, dont les droits à un procès équitable et à une procédure régulière n'ont pas été strictement respectés, entachant d'illégalité toutes les condamnations à mort prononcées de cette manière, les exécutions perpétrées sur cette base violant alors le droit à la vie<sup>71</sup>.

32. Reprieve est particulièrement préoccupée par la violation du droit d'accès à un avocat commis d'office et à une assistance juridique dans les procès d'accusés passibles de la peine de mort. D'après l'enquête menée par Reprieve, des prisonniers indiquent avoir été informés de la désignation d'un avocat pour leur défense, qu'ils affirment cependant n'avoir jamais rencontré. Dans d'autres cas, des procès ont plusieurs fois été bloqués ou

retardés, faute pour les tribunaux de trouver des avocats. Dans d'autres cas, des avocats commis d'office se sont désistés<sup>72</sup>.

33. La Campagne internationale pour la liberté aux Émirats arabes unis met l'accent sur l'affaire « UAE94 », qui demeure le plus grand procès collectif de militants, universitaires, avocats et dissidents pacifiques. Le procès s'est achevé en juillet 2013 par la condamnation de 69 accusés, dont huit jugés par contumace. Ils ont été condamnés à des peines de sept à quinze ans d'emprisonnement au cours d'un procès qui n'a pas respecté les normes internationales du procès équitable. De nombreuses violations ont été constatées lors de l'arrestation, des interrogatoires, de la détention et du procès des accusés : détention au secret allant jusqu'à une année, absence de représentation en justice, recours présumé à la torture et aux aveux forcés et déni du droit d'appel<sup>73</sup>. Alkarama exprime des préoccupations similaires à ce sujet<sup>74</sup>.

#### *Libertés fondamentales<sup>75</sup>*

34. ADF International indique que la Constitution garantit la liberté de religion, mais prévoit également que l'islam est la religion d'État et que tous les citoyens du pays sont par définition musulmans. La pratique et la liberté de religion sont limitées lorsqu'elles pourraient avoir des incidences négatives sur l'islam. Les non-musulmans peuvent pratiquer leur culte relativement librement, mais il leur est interdit de partager ouvertement et publiquement leur foi avec des citoyens musulmans<sup>76</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les Émirats arabes unis n'ont pas pris de mesures efficaces pour mettre en œuvre les recommandations relatives à la liberté d'expression et à l'accès à l'information<sup>77</sup>. ADHRB constate que la recommandation 128.111 visant à « renforcer l'application des dispositions constitutionnelles relatives à la liberté d'expression »<sup>78</sup> n'a pas été appliquée car la protection constitutionnelle accordée à ce droit fondamental par l'article 30 a été directement compromise par d'autres lois<sup>79</sup>.

36. FLD note que les Émirats arabes unis ont accepté une recommandation de l'Autriche concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes<sup>80</sup>, ainsi qu'une autre recommandation formulée par la Belgique sur le droit à la liberté d'expression et d'association<sup>81</sup> ; toutefois, FLD regrette que, dans les années qui ont suivi, les défenseurs des droits de l'homme ont continué d'être persécutés de manière systématique<sup>82</sup>.

37. Alkarama fait savoir que de nombreux militants pacifiques ont été poursuivis pour avoir « critiqué » le Gouvernement sur les médias sociaux et que les autorités maintiennent encore en détention des prisonniers d'opinion reconnus coupables à l'issue de procès iniques<sup>83</sup>. Le Centre international pour la justice et les droits de l'homme indique que la loi n° 7 de 2016 portant modification du Code pénal constitue une menace pour le droit à la liberté d'expression. Certaines de ses dispositions pourraient être utilisées comme prétexte pour placer en détention des défenseurs des droits de l'homme et restreindre leur liberté<sup>84</sup>. Alkarama exprime des préoccupations similaires<sup>85</sup>. Selon le Centre international pour la justice et les droits de l'homme, il y aurait environ 200 prisonniers d'opinion aux Émirats arabes unis<sup>86</sup>.

38. ADHRB déclare que les Émirats arabes unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations du deuxième cycle de l'Examen périodique universel demandant soit l'abrogation de la loi de 1980 sur la presse et les publications, soit sa modification pour protéger la liberté d'expression (recommandation 128.106)<sup>87, 88</sup>. Alkarama fait part de préoccupations analogues<sup>89</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les restrictions à la liberté d'expression imposées par la loi sur la presse et les publications ont été renforcées par la loi fédérale n° 5 de 2012 sur la lutte contre la cybercriminalité<sup>90</sup>.

39. Alkarama et FLD déclarent que les accusés dans l'affaire « UAE94 » ont été emprisonnés uniquement pour avoir exercé pacifiquement leur droit fondamental à la liberté d'expression, y compris sur les réseaux sociaux<sup>91</sup>.

40. ADHRB indique que les Émirats arabes unis n'ont pas accepté les recommandations visant à réformer la loi sur la cybercriminalité, notamment les recommandations 128.112<sup>92</sup> et 128.108<sup>93</sup> ; et qu'ils n'ont pris aucune mesure pour aligner leur législation sur les normes internationales. Bien que la loi sur la cybercriminalité contienne des dispositions censées

enrayer la propagation de contenus extrémistes sur Internet, elle a également conféré au Gouvernement de larges pouvoirs de surveillance des communications en ligne et de poursuite des utilisateurs exprimant des opinions dissidentes<sup>94</sup>. Alkarama note aussi que la loi sur la cybercriminalité, qui incrimine la diffamation et prévoit de lourdes peines privatives de liberté, est de plus en plus utilisée pour réprimer la dissidence pacifique<sup>95</sup>. Le Centre international pour la justice et les droits de l'homme déclare que les dispositions de cette loi, formulées en termes vagues, fournissent une base juridique permettant de poursuivre et d'incarcérer les personnes qui utilisent les technologies de l'information pour critiquer les hauts responsables, plaider en faveur d'une réforme politique ou organiser des manifestations non autorisées<sup>96</sup>. FLD et ICFUAE présentent des observations analogues<sup>97</sup>.

41. La Campagne internationale pour la liberté aux Émirats arabes unis se dit préoccupée par l'absence de cadre juridique réglementant l'usage des technologies de surveillance. Selon elle, la loi sur la cybercriminalité comporte des dispositions applicables aux acteurs non étatiques, mais n'inclut aucune réglementation de l'interception et de la collecte de données personnelles des citoyens par le Gouvernement<sup>98</sup>.

42. ADHRB indique également que l'application de la loi sur la cybercriminalité contrevient directement aux recommandations 128.105<sup>99</sup> et 128.117<sup>100</sup>, qui appellent les Émirats arabes unis à faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme et à prévenir le harcèlement de militants et de journalistes<sup>101</sup>.

43. Le Centre international pour la justice et les droits de l'homme note qu'en mars 2017, la résolution ministérielle n° 220 de 2017 a mis en place un ministère public fédéral spécialisé dans les crimes informatiques<sup>102</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'Autorité de régulation des télécommunications est habilitée à bloquer les sites Web qui prônent le terrorisme, la pornographie et la criminalité. Toutefois, cette instance utilise le terme « crime » pour bloquer de manière indue des sites Web dont le contenu critique l'État ou appelle à une réforme politique<sup>103</sup>. FLD indique que les autorités utilisent des logiciels espions et du matériel de surveillance sophistiqué pour surveiller les défenseurs des droits de l'homme et extraire des informations de leurs ordinateurs<sup>104</sup>.

44. FLD déclare également que les tensions politiques et diplomatiques actuelles entre les Émirats arabes unis et un pays voisin ont entraîné un renforcement des restrictions à la liberté d'expression et un climat d'autocensure parmi les blogueurs et les journalistes aux Émirats arabes unis. Selon FLD, en juin 2017, les Émirats arabes unis ont annoncé que tout discours critique des mesures prises par le Gouvernement contre ce pays voisin seraient poursuivis comme des crimes<sup>105</sup>. La Campagne internationale pour la liberté aux Émirats arabes unis indique que les restrictions au droit au travail, à l'éducation, aux voyages et à la liberté d'expression auraient touché au moins 13 300 personnes. Des familles auraient en outre été séparées à la suite du blocus, dans la mesure où les ressortissants de ce pays voisin ont été priés de quitter les Émirats arabes unis<sup>106</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la Constitution garantit le droit à la liberté de réunion « dans les limites établies par la loi ». Néanmoins, dans la pratique, presque toutes les manifestations ont été interdites<sup>107</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que les Émirats arabes unis n'ont appliqué aucune des recommandations relatives à la liberté d'association<sup>108</sup>. Aux Émirats arabes unis, la syndicalisation des travailleurs est illégale et la participation à des organisations de la société civile est uniquement admise pour les citoyens des Émirats d'après la loi fédérale n° 6 de 1974 relative aux associations d'utilité publique<sup>109</sup>. Tous les fondateurs et membres actifs d'organisations de la société civile doivent être des ressortissants émiriens<sup>110</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que, d'après la législation du travail, faire grève peut être considéré comme une infraction. Ceux qui participent à des grèves risquent une suspension de travail. En cas de participation à un mouvement de grève, les travailleurs étrangers s'exposent à un risque d'expulsion<sup>111</sup>.

48. FLD indique que la loi fédérale n° 2 de 2008 sur les sociétés et associations nationales d'intérêt public accorde au Gouvernement de vastes pouvoirs discrétionnaires lui permettant, sur la base de motifs définis de manière vague, de refuser l'enregistrement de

nouvelles ONG et de dissoudre des organisations établies ou leurs conseils d'administration<sup>112</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*<sup>113</sup>

49. Global Detention Project (GDP) indique que toutes les formes de traite d'êtres humains sont interdites par la loi fédérale n° 51 de 2006, laquelle ne prévoit cependant pas de protection des victimes de la traite contre la détention<sup>114</sup>. GDP recommande aux Émirats arabes unis de veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas assimilées à des criminels et placées en détention à des fins de contrôle de l'immigration<sup>115</sup>. Advocates for Human Rights déclare qu'il est nécessaire de poursuivre la recherche d'un juste équilibre entre prévention, poursuite et protection, et de tenir compte des droits fondamentaux des victimes de la traite dans toutes les mesures et politiques de lutte contre la traite<sup>116</sup>.

*Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille*<sup>117</sup>

50. AccessNow indique que la loi de 2012 sur la cybercriminalité utilise des termes trop généraux, incriminant ainsi l'expression légitime de la liberté d'expression. De même, les modifications apportées en 2016 à la législation semblent cibler des technologies de communication en ligne essentielles à l'exercice des droits de l'homme, y compris les réseaux privés virtuels<sup>118</sup>. La loi ne respecte pas les normes internationales de protection du droit à la liberté d'expression et est utilisée pour emprisonner et réprimer sévèrement des internautes pour avoir fait usage de leur liberté d'expression protégée, notamment dans le cadre de conversations pacifiques et privées<sup>119</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>120</sup>

51. Advocates for Human Rights indique que le nombre limité d'inspecteurs sur le terrain fait obstacle au plein respect de la législation du travail. Le nombre d'inspecteurs du Ministère du travail chargés de mener des inspections sur le terrain est de 367, alors que le nombre d'établissements enregistrés auprès du Ministère est de plus de 314 440 pour plus de 4 millions d'employés<sup>121</sup>.

### 4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*<sup>122</sup>

52. HRW indique que la discrimination fondée sur le sexe n'était pas incluse dans la définition de la discrimination de la loi de 2015 contre la discrimination, malgré l'acceptation par les Émirats arabes unis, lors de l'Examen périodique universel de 2012, de la recommandation visant à « intégrer pleinement le principe de l'égalité entre hommes et femmes dans la Constitution et les autres textes législatifs nationaux »<sup>123</sup>.

53. L'ONG Global Campaign for Equal Nationality Rights (GCENR) déclare que la loi sur la nationalité constitue une discrimination fondée sur le sexe du point de vue de l'octroi de la nationalité aux conjoints non nationaux. En effet, l'article 3 de ce texte consacre le droit des hommes à transmettre la nationalité émirienne à leurs conjointes étrangères, alors que ce même droit est refusé aux Émiriennes<sup>124</sup>.

54. Selon HRW, certaines dispositions de la loi fédérale n° 28 de 2005 régissant les questions de statut personnel sont discriminatoires à l'égard des femmes. Ainsi, pour contracter mariage, la loi impose aux femmes de se faire représenter par un tuteur ; les hommes peuvent divorcer unilatéralement de leurs épouses, mais les femmes souhaitant divorcer doivent solliciter une ordonnance judiciaire ; les femmes peuvent perdre leur droit à une pension alimentaire si elles refusent d'avoir des relations sexuelles avec leur mari sans excuse légitime et sont en outre tenues d'« obéir » à leur mari. À quelques exceptions près, une femme peut être considérée comme désobéissante si elle décide de travailler sans le consentement de son mari<sup>125</sup>.

55. HRW ajoute que l'article 53 du Code pénal autorise le mari à imposer un « châtement à sa femme et à ses enfants mineurs » tant que ces sévices demeurent dans les limites prescrites par la charia (loi islamique). Le viol conjugal n'est pas criminalisé<sup>126</sup>. En outre, en 2010, la Cour suprême fédérale a rendu une décision – en citant le Code pénal – indiquant que les époux sont autorisés à frapper ou à infliger toute autre forme de peine ou de contrainte à leurs épouses à condition que cela ne laisse pas de traces physiques<sup>127</sup>.

56. Selon HRW, l'article 356 du Code pénal érige en infraction l'« outrage à la pudeur » (mais sans le définir) et prévoit une peine minimale d'un an d'emprisonnement. Dans la pratique, les tribunaux émiriens utilisent cet article pour inculper et condamner des personnes pour des infractions de *zina*, lesquelles incluent notamment les relations hétérosexuelles consenties hors mariage<sup>128</sup>.

57. AFHR et les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de veiller à ce qu'un soutien adéquat à la réadaptation physique et psychologique, ainsi qu'une réparation, soient apportés aux femmes victimes de violence<sup>129</sup>.

#### *Enfants*<sup>130</sup>

58. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtements corporels infligés aux enfants (GIEACPC) indique que les châtements corporels infligés aux enfants sont encore licites, en dépit des recommandations répétées du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées pour que cette pratique soit interdite et malgré les recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. Selon GIEACPC, les Émirats arabes unis ont rejeté les recommandations de l'EPU interdisant tout châtement corporel<sup>131</sup>.

59. Elle ajoute que les châtements corporels infligés à des enfants sont illicites dans les écoles et les établissements pénitentiaires. Toutefois, ils sont licites dans tout autre contexte, notamment dans la famille et en tant que peine pour une infraction donnée. Elle note la promulgation d'une loi sur les droits de l'enfant (loi « Wadeema ») depuis le dernier Examen périodique universel en 2013 mais estime, en revanche, qu'elle ne comporte aucun élément interdisant expressément les châtements corporels dans tous les contextes<sup>132</sup>.

60. Child Rights International Network (CRIN) note que le Code pénal, la loi sur les délinquants juvéniles et les vagabonds et toute autre loi pénale ne comportent pas de dispositions relatives aux châtements corporels en tant que peines prononcées par les tribunaux. Toutefois, en vertu de la *charia*, les jeunes délinquants peuvent être soumis à des châtements corporels. Les sanctions comprennent la flagellation, l'amputation et – en représailles – l'application d'une blessure semblable à celle dont l'auteur a été reconnu coupable envers sa victime<sup>133</sup>.

61. Le réseau CRIN déclare qu'en vertu de la loi sur les délinquants juvéniles et les vagabonds, un mineur ne peut pas être condamné à mort, à une peine d'emprisonnement ou à une amende. En vertu de cette loi, lorsqu'une condamnation à mort pourrait être prononcée pour un adulte, la peine maximale susceptible d'être infligée à un mineur ne peut être supérieure à dix ans de détention. Toutefois, le Code pénal, ainsi que d'autres lois pénales, ne s'appliquent pas aux infractions *houdoud* (loi divine) ou *qisas* (loi du talion) qui prévoient la peine capitale. La loi relative aux tribunaux charaïques dispose que lesdites juridictions sont compétentes pour juger des crimes commis par des mineurs et précise que les peines prévues par la charia s'appliquent<sup>134</sup>.

62. CRIN recommande aux Émirats arabes unis de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale<sup>135</sup>.

#### *Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*<sup>136</sup>

63. L'ONG GDP déclare que des travailleurs étrangers sont entrés aux Émirats arabes unis par le biais du système de parrainage *kafala* liant le visa de ces travailleurs étrangers à leurs employeurs. Parmi eux, les travailleurs à bas salaire dans certains secteurs – tels que le bâtiment, les services et la domesticité – sont les plus exposés à l'exploitation en vertu du régime de la *kafala*<sup>137</sup>.

64. HRW indique qu'en dépit des réformes du droit du travail, l'importante population de travailleurs migrants est restée fortement vulnérable au travail forcé<sup>138</sup>. En 2016, un décret du Ministère du travail définissant les règles destinées à mettre fin à l'emploi et à l'octroi de permis de travail à de nouveaux employés a pris effet et devrait en théorie permettre aux travailleurs de changer d'employeur avant la fin de leur contrat en cas de violation de leurs droits. Ces réformes ne s'appliquent cependant pas aux domestiques<sup>139</sup>.

65. GDP déclare que les employés de maison ne sont pas couverts par la législation du travail. Par exemple, l'article 3 de la loi n° 8 de 1980 exempte expressément les « employés de maison travaillant dans des résidences privées ». Ce personnel travaille dans des ménages privés et il est particulièrement vulnérable à des conditions de travail abusives et à l'exploitation<sup>140</sup>.

66. Selon HRW, au moins 146 000 travailleuses domestiques migrantes aux Émirats arabes unis sont employées pour le nettoyage et la cuisine, ainsi que pour s'occuper des familles. HRW a recensé un certain nombre d'abus à l'égard des domestiques, notamment le non versement de salaires, l'isolement au foyer, des journées de travail allant jusqu'à vingt et une heures sans temps de repos et sans jours de congé et, dans certains cas, des agressions physiques ou sexuelles de la part des employeurs. Les domestiques se heurtent à des obstacles juridiques et pratiques en matière de réparation et nombreux sont ceux qui sont rentrés chez eux sans obtenir justice<sup>141</sup>.

67. HRW prend note de certaines réformes visant à améliorer la protection des domestiques. D'ici à la fin de 2017, la gestion des questions relatives aux domestiques devrait être transférée des services du Ministère de l'intérieur à ceux du Ministère des ressources humaines et de l'émiratisation, lesquels s'occupent de tous les autres travailleurs. Toutefois, HRW indique que cette mesure, quoique importante, n'a pas permis de faire bénéficier les domestiques des protections prévues par la législation du travail. En 2017, les Émirats arabes unis ont également adopté une nouvelle loi permettant de renforcer la protection des domestiques, notamment en leur octroyant un jour de repos hebdomadaire et des congés payés même si ces mesures demeurent en deçà de celles prévues par la législation du travail<sup>142</sup>.

68. L'ONG AFHR indique qu'il est nécessaire que les Émirats arabes unis accélèrent l'adoption de la nouvelle législation sur les employés de maison et veillent à ce que les agences de recrutement et les employeurs la respectent pleinement<sup>143</sup>. HRW déclare qu'une réglementation sévère, ainsi que l'organisation d'inspections et le renforcement des sanctions, sont des mesures essentielles pour que les agences de recrutement et les employeurs soient responsabilisés et se conforment à la loi<sup>144</sup>.

69. GDP observe que les migrants et les réfugiés peuvent être maintenus en détention pour des périodes allant d'un mois à plus d'un an. Les organisations internationales des droits de l'homme n'ont pas accès aux installations utilisées en vue de détenir des personnes pour des raisons liées à l'immigration<sup>145</sup>.

70. D'après GDP, au moins sept installations auraient été utilisées comme centres de détention pour des raisons liées à l'immigration et, à l'exception d'un seul de ces lieux, tous les autres semblent combiner l'incarcération pénale et le traitement de l'immigration. De plus, l'un de ces endroits, à savoir la prison centrale de Doubaï pour les femmes, détient les enfants avec leurs mères<sup>146</sup>.

71. HRW indique que les travailleurs migrants n'ont pas le droit de s'organiser ou de négocier collectivement et qu'ils ont dû payer des amendes pour avoir fait grève<sup>147</sup>.

72. Selon TAG, le décret n° 7 de 2008 impose aux migrants à la recherche d'emploi, c'est-à-dire d'un permis de séjour, des examens médicaux obligatoires pour détecter les maladies infectieuses telles que le VIH/sida, la tuberculose et l'hépatite. Les migrants vivant avec le VIH ont ainsi été déclarés médicalement inaptes au travail et immédiatement expulsés<sup>148</sup>. TAG indique également qu'en janvier 2016, le décret n° 5 de 2016 a modifié la réglementation existante en mettant la même obligation de subir des examens médicaux à la charge des migrants souhaitant simplement renouveler leur permis de séjour annuel<sup>149</sup>.

73. TAG recommande aux Émirats arabes unis de protéger le droit des migrants à l'information, de ne jamais retarder le diagnostic et de leur fournir les informations médicales les concernant. Les migrants doivent pouvoir recevoir directement des conseils et des informations complètes sur leur état de santé. Les migrants doivent avoir accès à tous les résultats des examens médicaux qu'ils ont subi aux Émirats arabes unis et en recevoir copie<sup>150</sup>.

74. Le groupe recommande également que l'examen médical exigé par les Émirats arabes unis protège le droit au respect de la vie privée des migrants et de mettre fin à la pratique consistant à transmettre les renseignements concernant l'état de santé des migrants directement à leurs employeurs en excluant les migrants de l'échange d'informations. Les Émirats arabes unis doivent mettre fin à la pratique selon laquelle seuls les représentants de l'employeur d'un migrant peuvent recevoir les résultats d'examens médicaux<sup>151</sup>.

#### *Apatrides*<sup>152</sup>

75. Alkarama note qu'en 2008-2009, une campagne de régularisation promettant la naturalisation des bidons a été lancée, mais que ce processus n'a abouti qu'à la délivrance de cartes d'enregistrement en tant qu'apatrides<sup>153</sup>.

76. GCENR déclare que la loi sur la nationalité émirienne ne comporte pas de dispositions permettant d'accorder la nationalité à tout enfant né sur son territoire si, dans le cas contraire, il serait apatride<sup>154</sup>.

77. GCENR déclare que les enfants et conjoints de femmes émiriennes auxquels est refusée la nationalité émirienne, pourraient ne pas pouvoir posséder de biens et accéder à des services sanitaires et sociaux. Ces enfants pourraient avoir des difficultés à accéder aux écoles et aux universités. Ils pourraient être privés de leur liberté de mouvement, ce qui risque également de conduire à leur expulsion, même s'il n'y a aucun pays vers lequel les expulser<sup>155</sup>.

78. HRW note que les autorités ont également utilisé la déchéance de nationalité comme moyen de répression des dissidents et opposants pacifiques<sup>156</sup>. ISI déclare qu'en dépit des dispositions constitutionnelles et de celles de la loi sur la nationalité interdisant la privation arbitraire de nationalité, les autorités des Émirats arabes unis privent arbitrairement et de plus en plus souvent des personnes de leur nationalité émirienne. Cette pratique a été réglementée par un décret promulgué par le Président<sup>157</sup>.

79. D'après ISI, la réglementation exigeant la publication de tout décret au Journal officiel après son adoption par le Président, conformément à l'article 114 de la Constitution, n'aurait pas été respectée en l'espèce par les autorités et les personnes arbitrairement privées de leur nationalité auraient, jusque-là, été empêchées d'en prendre connaissance. La pratique de la privation de citoyenneté a commencé avec le procès des accusés dans l'affaire « UAE 94 »<sup>158</sup>. Outre son caractère arbitraire, cette pratique serait également appliquée sans aucun discernement dans la mesure où il semblerait que des familles entières aient été déchues de leur nationalité en représailles aux opinions politiques d'un mari ou d'un père<sup>159</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

AccessNow	Access Now, New York (United States of America);
ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
ADHRB	Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Washington D.C. (United States of America);
Alkarama	Alkarama Foundation, Geneva (Switzerland);
AFHR	Arab Federation for Human Rights, Geneva (Switzerland);
CRIN	Child Rights International Network, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);

FLD	Front Line Defenders - The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, Dublin (Ireland);
GCENR	Global Campaign for Equal Nationality Rights, New York (United States of America);
GDP	Global Detention Project, Geneva (Switzerland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ICFUAE	International Campaign for Freedom in the UAE, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ICJHR	International Centre for Justice and Human Rights, Geneva (Switzerland);
ISI	Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven, Netherlands;
ODVV	Organization for Defending Victim of Violence, Tehran, Iran (Islamic Republic of);
Reprieve	Reprieve, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
TAG	Treatment Action Group, New York (United States of America).
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> The Gulf Association for Rights and Freedoms and The Arab Institute for Human Rights in UK, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa); Gulf Centre for Human Rights; and the International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland).
<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:	
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/14, paras. 128.1-128.25, 128.32-128.39, and 128.120, 128.126, 128.144-128.148, 128.150 and 128.154.

<sup>4</sup> A/HRC/23/13, para. 128.7 (Australia). For the position of the United Arab Emirates, see A/HRC/23/13/Add.1.

<sup>5</sup> A/HRC/23/13, para. 128.10 (Finland). For the position of the United Arab Emirates, see A/HRC/23/13/Add.1.

<sup>6</sup> A/HRC/23/13, para. 128.11 (Netherlands). For the position of the United Arab Emirates, see A/HRC/23/13/Add.1.

<sup>7</sup> TAG, para.6.

<sup>8</sup> AccessNow, para. 22.c. / ADHRB, para. 31. / Alkarama, para. 7 a). / FLD, recommendation 8). / HRW, p. 5. / ICFUAE, para. 6.10. / ICJHR, recommendations. 8 and 9. / ISI, para. 27ii. / ODVV, para. 41. / Reprieve, pp. 7-8. / TAG, paras. 51A and 51B.

<sup>9</sup> JS2, p. 13.

<sup>10</sup> ODVV, para. 32.

<sup>11</sup> ISI, para. 27ii.

<sup>12</sup> HRW, p. 2.

<sup>13</sup> AccessNow, para.h. / JS2, p. 16.

<sup>14</sup> AccessNow, para.h.

<sup>15</sup> Alkarama, para. 18. a).

- <sup>16</sup> ICJHR, recommendation. 9.
- <sup>17</sup> ISI, para. 27i / GCENR, para. 16i.
- <sup>18</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.41-128.50.
- <sup>19</sup> Alkarama, para. 13.
- <sup>20</sup> ICJHR, recommendation 13.
- <sup>21</sup> AFHR, para. 12. / JS1, p. 3.
- <sup>22</sup> Alkarama, para. 14.
- <sup>23</sup> Alkarama, para. 15.
- <sup>24</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras.128.70-128.72 and 128.135-128.136.
- <sup>25</sup> ADHRB, para. 25.
- <sup>26</sup> HRW, p. 5.
- <sup>27</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.158-128.161.
- <sup>28</sup> ODVV, paras. 19-31.
- <sup>29</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.157.
- <sup>30</sup> A/HRC/23/13, para. 128.150 (Mexico). For the position of the United Arab Emirates, see A/HRC/23/13/Add.1.
- <sup>31</sup> A/HRC/23/13, para. 128.157 (Mexico). For the position of the United Arab Emirates, see A/HRC/23/13/Add.1.
- <sup>32</sup> ADHRB, para. 24.
- <sup>33</sup> FLD, para. 2. / HRW, p. 2. / ICJHR, para. 12. / JS2, para. 3.3.
- <sup>34</sup> HRW, p. 2.
- <sup>35</sup> JS2, para. 3.3.
- <sup>36</sup> FLD, para. 2.
- <sup>37</sup> Alkarama, para. 47.
- <sup>38</sup> Alkarama, para. 48.
- <sup>39</sup> Alkarama, para. 49.
- <sup>40</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.122-128.132.
- <sup>41</sup> ADHRB, para. 29.
- <sup>42</sup> Reprieve, p. 3.
- <sup>43</sup> Reprieve, p. 3.
- <sup>44</sup> A/HRC/23/31, para. 128.130 (Hungary). For the position of the United Arab Emirates, see A/HRC/23/13/Add.1.
- <sup>45</sup> ADHRB, para. 22.
- <sup>46</sup> Reprieve, p. 3.
- <sup>47</sup> Alkarama, para. 25.
- <sup>48</sup> Alkarama, para. 26.
- <sup>49</sup> Alkarama, para. .27.
- <sup>50</sup> JS2, para.
- <sup>51</sup> HRW, p. 4.
- <sup>52</sup> HRW, p. 4.
- <sup>53</sup> Reprieve, p. 6.
- <sup>54</sup> A/HRC/23/31, para. 128.131 (Denmark). For the position of the United Arab Emirates, see A/HRC/23/13/Add.1.
- <sup>55</sup> A/HRC/23/31, para. 128.132 (Spain). For the position of the United Arab Emirates, see A/HRC/23/13/Add.1.
- <sup>56</sup> ADHRB, para. 27.
- <sup>57</sup> Reprieve, pp. 5-6.
- <sup>58</sup> HRW, p. 3.
- <sup>59</sup> Reprieve, pp. 5-6.
- <sup>60</sup> Alkarama, paras. 29-30.
- <sup>61</sup> Reprieve, p. 6.
- <sup>62</sup> Reprieve, p. 6.
- <sup>63</sup> ICFUAE, para. 3.5.
- <sup>64</sup> Alkarama, para. 34.
- <sup>65</sup> Alkarama, para. 35.
- <sup>66</sup> ICFUAE, para. 2.4.
- <sup>67</sup> ICJHR, para. 30.
- <sup>68</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras.128.155-128.156 and 128.177.
- <sup>69</sup> Reprieve, p. 4.
- <sup>70</sup> FLD, para. 17.
- <sup>71</sup> Reprieve, p. 5.
- <sup>72</sup> Reprieve, p. 5.
- <sup>73</sup> ICFUAE, para. 3.2.

- <sup>74</sup> Alkalrama, para. 43.
- <sup>75</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.104-128.106-128.119, 128.172. and 128.175.
- <sup>76</sup> ADF International, para.3.
- <sup>77</sup> JS2, para. 4.1.
- <sup>78</sup> A/HRC/23/13, para. 128.111 (Italy). For the position of the United Arab Emirates, see A/HRC/23/13/Add.1.
- <sup>79</sup> ADHRB, para. 10.
- <sup>80</sup> A/HRC/23/13, para. 128.105 (Austria). For the position of the United Arab Emirates, see A/HRC/23/13/Add.1.
- <sup>81</sup> A/HRC/23/13, para. 128.103 (Belgium). For the position of the United Arab Emirates, see A/HRC/23/13/Add.1.
- <sup>82</sup> FLD, para. 1. See also HRW, pp. 2-3.
- <sup>83</sup> Alkarama, para. 42.
- <sup>84</sup> ICJHR, para. 6.
- <sup>85</sup> Alkarama, para. 44.
- <sup>86</sup> ICJHR, para. 14.
- <sup>87</sup> A/HRC/23/13, para. 128.106 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland). For the position of the United Arab Emirates, see A/HRC/23/13/Add.1.
- <sup>88</sup> ADHRB, para. 11.
- <sup>89</sup> Alkarama, para. 8.
- <sup>90</sup> JS2, para. 4.3.
- <sup>91</sup> Alkalrama, para. 43. / FLD, para. 8.
- <sup>92</sup> A/HRC/23/13, para. 128.112 (Ireland).
- <sup>93</sup> A/HRC/23/13, para. 128.108 (United States of America). For the position of the United Arab Emirates, see A/HRC/23/13/Add.1.
- <sup>94</sup> ADHRB, para. 14.
- <sup>95</sup> Alkarama, para. 45.
- <sup>96</sup> ICJHR, para.9.
- <sup>97</sup> FLD, para. 14. / ICFUAE, para. 4.1.
- <sup>98</sup> ICFUAE, paras. 5.1-5.2.
- <sup>99</sup> A/HRC/23/13, para. 128.105 (Austria). For the position of the United Arab Emirates, see A/HRC/23/13/Add.1.
- <sup>100</sup> A/HRC/23/13, para. 128.117 (Italy). For the position of the United Arab Emirates, see A/HRC/23/13/Add.1.
- <sup>101</sup> ADHRB, para. 20.
- <sup>102</sup> ICJHR, para. 11.
- <sup>103</sup> JS2, para. 4.4.
- <sup>104</sup> FLD, paras. 20-21.
- <sup>105</sup> FLD, para. 7.
- <sup>106</sup> ICFUAE, para. 4.5.
- <sup>107</sup> JS2, para. 5.2.
- <sup>108</sup> JS2, para. 2.1.
- <sup>109</sup> JS2, para. 2.6.
- <sup>110</sup> JS2, para. 2.7.
- <sup>111</sup> JS2, paras. 5.4-5.5.
- <sup>112</sup> FLD, para. 6.
- <sup>113</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.137-128.143.
- <sup>114</sup> GDP, pp. 3-4.
- <sup>115</sup> GDP, p. 5.
- <sup>116</sup> AFHR, para. 30.
- <sup>117</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.108, 128.112, 128.114, and 128.155-128.156.
- <sup>118</sup> AccessNow, para. 16.
- <sup>119</sup> AccessNow, para. 16.
- <sup>120</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.57, 128.62, 128.67-128.69.
- <sup>121</sup> AFHR, para. 22.
- <sup>122</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras.128.74-128.75, 128.79-128.84, 128.87-128.88, 128.91, 128.93-128.95, 128.97-128.98, and 128.101-128.102.128.85-128.86, 128.90, 128.92, and 128.134.
- <sup>123</sup> HRW, p. 5.
- <sup>124</sup> GCNER, para. 13.
- <sup>125</sup> HRW, p. 5.

- 
- 126 HRW, p. 5.  
127 HRW, p. 5.  
128 HRW, p. 5.  
129 AFHR, para. 11. / JS1, p. 3.  
130 For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.164-128.167.  
131 GIEACPC, p.1 / para. 1.1.  
132 GIEACPC, para. 1.2 / p0. 2.  
133 CRIN, para. 6.  
134 CRIN, paras. 4-5.  
135 CRIN, p. 3.  
136 For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.51-128.69.  
137 GDP, p. 2.  
138 HRW, p. 1.  
139 HRW, p. 1.  
140 GDP, p. 5.  
141 HRW, pp. 1-2.  
142 HRW, p. 2.  
143 AFHR, para. 23.  
144 HRW, p. 2.  
145 GDP, pp. 3-4.  
146 GDP, p. 5.  
147 HRW, p. 1.  
148 TAG, paras. 11-13.  
149 TAG, para. 14.  
150 TAG, para. 51C.  
151 TAG, para. 51D.  
152 For relevant recommendations, see A/HRC/23/13, paras. 128.73 and 128.105.  
153 Alkarama, para. 38.  
154 GCENR, para. 12.  
155 GCENR, para. 15.  
156 HRW, p. 3.  
157 ISI, para. 21.  
158 ISI, paras. 22-23.  
159 ISI, para. 24.
-